



AVIS A.956

***CONCERNANT L'AVANT-PROJET D'ARRETE
PORTANT EXECUTION DU DECRET RELATIF
A LA GESTION DES SOLS***

Adopté par le Bureau le 1^{er} décembre 2008

I. SAISINE

Le 27 octobre 2008, le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme, M. Benoit Lutgen, a sollicité l'avis du CESRW sur l'avant-projet d'arrêté portant exécution du décret relatif à la gestion des sols.

II. EXPOSE DU DOSSIER

Pour permettre la mise en œuvre du décret relatif à la gestion des sols, un arrêté d'exécution est nécessaire.

Celui-ci précise que l'administration compétente en matière de gestion des sols est la Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement (DGO3).

Il définit également le modèle de certificat de contrôle du sol (à l'annexe I) ainsi que les règles relatives à l'agrément des experts et des laboratoires.

Concernant l'agrément des experts, deux catégories sont proposées. L'agrément de catégorie 1 est requis pour :

- L'élaboration et l'introduction auprès de la DGO3 d'une étude d'orientation ;
- L'élaboration et l'introduction auprès de la DGO3 d'une étude de caractérisation ;
- La proposition et la direction de l'exécution des mesures de sécurité ou des mesures de suivi éventuellement proposées suite à l'étude d'orientation ou de caractérisation.

L'agrément de catégorie 2 est requis pour :

- L'élaboration et l'introduction auprès de la DGO3 d'un projet d'assainissement ;
- Le suivi des actes et travaux d'assainissement ;
- La proposition et la direction de l'exécution des mesures de sécurité ou des mesures de suivi.

L'avant-projet d'arrêté en son article 6 précise également les conditions d'agrément s'appliquant à ces deux catégories. Les deux catégories d'agrément sont également soumises à des conditions spécifiques :

- Pour l'agrément de type 1 : avoir obtenu ou avoir à son service contractuellement au moins une personne ayant obtenu le certificat relatif au cycle de formation en archéologie industrielle et recherche documentaire ou, à défaut, s'engager à suivre le premier cycle de formation organisé après la date d'introduction de la demande d'agrément et à prendre les dispositions nécessaires pour obtenir le certificat y relatif ;
- Pour l'agrément de type 2 : posséder ou avoir à son service contractuellement une ou plusieurs personnes qui possèdent une connaissance approfondie des législations wallonnes relatives à l'environnement et à l'urbanisme.

L'avant-projet de décret précise également le contenu de la demande d'agrément, et les règles à respecter par les experts en gestion des sols pollués et par les laboratoires.

III. PROJET D'AVIS

L'avant-projet d'arrêté, en son article 10, prévoit que les laboratoires agréés pourront procéder à des prélèvements de sol. Le Conseil souligne qu'actuellement ces prélèvements sont régulièrement effectués par les experts en gestion des sols pollués ; ce qui se justifie puisque ceux-ci sont en charge de la définition et de la réalisation de la stratégie d'échantillonnage.

Le Conseil s'interroge donc sur la pertinence de cette disposition qui vise à permettre aux laboratoires, plutôt qu'aux experts en gestion des sols pollués, d'effectuer les prélèvements de sol. En effet, le prélèvement d'échantillons est intimement lié à la définition d'une stratégie d'échantillonnage qui relève clairement de l'expert et non du laboratoire, dont la tâche essentielle est l'analyse. D'autre part, l'expert est agréé et le prélèvement se fait sous sa responsabilité. Exiger de l'expert qu'il obtienne l'agrément « laboratoire » afin de pouvoir prélever des échantillons ne constitue pas une solution pragmatique et n'offre aucune garantie supplémentaire par rapport à la situation actuelle.

A l'article 6 et à l'article 11, il est fait référence à « *un modèle d'analyse des risques acceptés par la DGRNE* ». Le Conseil souhaite avoir des éclaircissements sur ce modèle d'analyse des risques.

Par ailleurs, l'agrément des laboratoires est notamment soumis au fait de disposer d'un tel modèle. Dans la mesure où les laboratoires ne seront pas amenés à procéder à des analyses des risques, le Conseil s'interroge sur le bien-fondé de cette condition d'agrément.

Le Conseil remarque que certaines notions reprises dans l'avant-projet manquent de précisions (par exemple : un diplôme à caractère scientifique de niveau universitaire ou équivalent *jugé suffisant*, une capacité rédactionnelle *suffisante* en langue française). Il demande que ces notions soient formulées de façon plus précise.